

**AVIS DU COMITÉ CATHOLIQUE**  
**SUR LE PROJET DE LOI N° 118**  
**À PROPOS DE LA PLACE**  
**DE LA RELIGION À L'ÉCOLE**

**29 mai 2000**

## **INTRODUCTION**

Le présent avis porte essentiellement sur le projet de loi n° 118, mais également sur la déclaration du ministre de l'Éducation, publiée sous le titre « *Une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses* ».

D'entrée de jeu, le Comité catholique reconnaît la qualité du processus démocratique qui a mené aux orientations annoncées. Le travail qui a été accompli pour trouver les bases d'un pacte social autour de la place de la religion à l'école doit également être salué. Vu la polarisation des points de vue, la tâche ne pouvait que s'avérer très ardue. Comme pour tout compromis, les solutions proposées ne satisferont pleinement ni les uns ni les autres. Il serait toutefois illusoire de penser qu'une prise de position plus campée en faveur de l'une des positions en présence aurait pu survivre au test de la réalité.

Le Comité catholique se trouve lui aussi partagé entre la satisfaction et la déception. Les commentaires qui suivent en rendront compte, dans une perspective qui se veut inspirée d'abord par l'intérêt éducatif des jeunes, et aussi par un souci d'ouverture au changement dans une fidélité à certains principes tels que l'équité sociale et le respect de la population.

## ***Les droits des minorités***

Le Comité catholique tient à redire que loin de vouloir protéger une situation de privilège, il estime nécessaire que le système public d'éducation accorde un traitement plus équitable aux autres confessions qui ont tout particulièrement marqué l'histoire occidentale et la culture québécoise, à savoir le judaïsme, l'islam et l'Église orthodoxe. Un élargissement du droit à l'éducation religieuse, naturellement associé à une clause de nombre réaliste valant aussi pour les catholiques et les protestants, aurait peut-être permis d'éviter le recours aux clauses nonobstant. Par ailleurs, l'expérience faite en d'autres pays à cet égard, notamment en Belgique, démontre qu'une telle ouverture est gérable dans les faits, et qu'elle favorise l'esprit de compréhension mutuelle et de convivialité sociale. Le Comité demeure donc convaincu que des solutions auraient pu être trouvées aux difficultés invoquées.

La disparition des possibilités d'accommodement disponibles prévues par l'article 228 de la Loi sur l'instruction publique aggraverait encore la situation. On comprend que le gouvernement n'admette pas d'écoles publiques recrutant en pratique leurs élèves à partir d'une allégeance religieuse exclusive et excluante. Cependant, l'usage de l'un ou l'autre programme local, permis jusqu'ici par l'article 228, n'impliquerait en rien une telle dérive. Le Comité catholique estimerait hautement regrettable que le gouvernement choisisse d'éliminer de la loi les minces ouvertures faites aux communautés minoritaires en matière d'éducation religieuse, après que les débats récents aient créé un fort mouvement d'appui à la reconnaissance de leurs droits.

Une conséquence des orientations annoncées pourrait bien être que les membres de confessions religieuses minoritaires iraient gonfler les rangs de l'école privée. Un tel refoulement vers le privé restreindrait par ailleurs à des familles économiquement privilégiées l'accès au genre d'éducation qui leur convient.

**On ne peut que souhaiter une réflexion politique approfondie dans la direction d'une plus juste reconnaissance des droits des minorités en matière d'éducation religieuse au cours des prochaines années. Pendant cette période, il serait utile de laisser dans la loi une possibilité d'expérimentation au niveau local.**

## ***Le statut confessionnel des écoles***

Le Comité catholique reconnaît la nécessité de généraliser l'école publique sans statut confessionnel, comme il l'a indiqué dans un avis récent (*Renouveler la place de la religion à l'école*, novembre 1999). Il comprend donc les motifs qui peuvent justifier les orientations annoncées par le Ministre à ce sujet, tout en regrettant que l'on n'ait pas l'intention de ménager dans le réseau des écoles publiques un espace restreint à la diversité religieuse. Balisé par des normes précises, afin de respecter la liberté de conscience et les exigences de la cohésion sociale, une telle ouverture manifesterait une volonté d'accueil et de reconnaissance plus nette aux communautés minoritaires.

La rapidité de la mise œuvre des transformations envisagées pose question. Elle ne permettrait pas d'expliquer comment le gouvernement interprète et entend respecter le principe du choix parental, défendu avec vigueur en commission parlementaire, en ce qui a trait aux écoles et aux valeurs qui les inspirent. Elle manifesterait peu de considération à l'endroit des milieux, dont un bon nombre ont obtenu récemment la reconnaissance de leur école comme catholique à la suite de la démarche de consultation prévue par le règlement du Ministre. En raison de la fin de l'année scolaire et des délais très courts, peu de réactions pourront s'exprimer. **Il n'empêche qu'en reportant l'application d'une telle disposition de quelques mois, une période d'information et de sensibilisation permettrait de la rendre plus compréhensible et acceptable par les milieux où le caractère confessionnel de l'école apparaît comme naturel ou même nécessaire.**

Il est à prévoir que l'abolition du statut confessionnel soulève un autre genre de difficulté. On pourrait en conclure, par exemple, qu'en dehors des activités confessionnelles permises dans le cadre de l'animation spirituelle et d'engagement communautaire, le caractère « laïque » de l'école ne laisse plus aucune place pour des manifestations religieuses ni pour aucun signe visible à caractère religieux. Pour éviter tout malentendu à cet égard, **la loi devrait préciser que des manifestations religieuses demeurent possibles à l'école, dans le respect de la diversité religieuse, de la liberté de conscience et de la culture du milieu.**

## ***L'exercice du choix parental***

Ayant aboli la possibilité d'un choix quant au statut de l'école, il faudrait trouver une autre façon d'honorer le principe du choix parental quant au type d'école fréquenté par leur enfant. Il serait

inapproprié, et dans bien des cas impraticable, de restreindre cette possibilité à l'exercice d'un choix entre écoles différentes. Dans les milieux urbains, cela pourrait forcer les parents à inscrire leurs enfants dans une école trop éloignée de leur résidence, tandis qu'en région, les parents n'ont souvent accès qu'à une seule école. Dans toute la mesure du possible, il importe donc de faire en sorte que les parents puissent influencer de manière efficace l'orientation de l'école de leur milieu.

Cette orientation est définie dans le projet éducatif, par lequel l'école se donne sa culture institutionnelle, définit ses valeurs et détermine les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. On sait que la culture institutionnelle d'un établissement constitue un facteur crucial de qualité ou de médiocrité. Les valeurs nommées et partagées par les différents acteurs et partenaires de l'école sont un élément important de cette culture. Plus elles sont largement partagées et clairement annoncées, plus elles peuvent contribuer à la vitalité du projet éducatif. Dans cette perspective, il faut se demander si la présence de quelques parents au conseil d'établissement peut suffire à assurer leur participation à une démarche aussi décisive que l'élaboration du projet éducatif.

L'expérience encore jeune des conseils d'établissement laisse entrevoir certaines difficultés quant à la place que les parents peuvent effectivement y occuper. Face à un personnel enseignant fortement organisé, sous le leadership d'une direction dont les valeurs et les orientations sont souvent différentes de celles des parents, ceux-ci ne trouvent pas toujours le moyen d'exercer pleinement leur rôle. De plus, leur propre représentativité peut varier, si par exemple un conseil d'établissement est noyauté par des parents d'une même tendance idéologique. La loi a prévu qu'un organisme de participation des parents puisse aussi leur donner une voix (L.I.P., art 96). Cependant, un tel organisme n'a pas été mis sur pied dans tous les milieux, et même quand il existe, son efficacité peut laisser à désirer.

**Pour mieux assurer une participation effective des parents et du milieu à l'élaboration du projet éducatif de l'école, le Comité catholique recommande de raffermir les dispositions de l'article 74 de la L.I.P. à cet égard, en rendant obligatoire une consultation étendue des parents et du milieu au sujet de l'orientation de leur l'école.**

### ***Les services d'éducation religieuse***

En optant pour une éducation religieuse en lien avec la tradition d'appartenance de la grande majorité des élèves plutôt que pour un enseignement universel et obligatoire des sciences humaines de la religion,

le Ministre a favorisé une approche centrée sur la croissance humaine et spirituelle des jeunes et en cohérence avec l'histoire et la culture québécoise. Le projet de loi reconnaît ainsi la légitimité d'un enseignement religieux lié aux traditions particulières dans l'école publique, continuant de se situer dans l'optique retenue par la grande majorité des pays occidentaux. Il confirme aussi le rôle de l'école quant au développement spirituel des jeunes (projet de loi n° 118, art. 19), non seulement à travers des activités d'enseignement mais aussi par un service d'animation destiné à soutenir les jeunes dans la recherche d'un sens à leur vie. En maintenant pour l'essentiel le droit existant, la loi et la Charte des droits donnent une assise juridique à cette éducation religieuse dans l'école publique.

Ces dispositions appréciables quant au fond se trouvent cependant affaiblies par la manière dont elles sont présentées et appliquées. Les mesures les plus problématiques à cet égard sont celles qui définissent le temps alloué à l'enseignement religieux.

### ***Les coupures de temps***

Le Comité catholique s'est fait beaucoup reprocher d'avoir maintenu la norme de 60 heures par année au primaire et de 50 heures au secondaire pour l'enseignement moral et religieux catholique. Il y avait de sérieuses raisons à cette réglementation.

- Cette discipline couvre en réalité deux domaines, la morale et la religion, qui ont chacun des exigences considérables. De plus, les nouveaux programmes d'études ont entrepris de développer les contenus culturels de la discipline et d'intégrer de plus en plus une composante interreligieuse qui demande un surcroît de préparation de la part des enseignants et beaucoup de tact et d'explications auprès des élèves. Que faudra-t-il enlever à ces programmes pour rencontrer les nouvelles exigences de réduction du temps, et comment pourra-t-on aborder sérieusement ce qui en restera? Qui, parmi les membres des conseils d'établissement, sera en mesure d'en faire apprécier les exigences?
- Même si l'enseignement religieux doit initier les jeunes à un ensemble de données riches et complexes, ce n'est pas une simple matière « à contenu ». Il s'agit d'une discipline qui vise à soutenir le jeune dans un difficile processus de quête de sens, d'appropriation critique et d'autonomisation progressive. Ce lent et laborieux processus de croissance demande plus que des miettes de formation.

La forte réduction de temps prévue par le projet de loi compromettrait la possibilité d'atteindre ces divers objectifs. Il deviendra notamment extrêmement difficile d'assurer une sérieuse initiation des élèves à leur tradition d'appartenance tout en les ouvrant de façon significative à la diversité religieuse. Un tel équilibre entre le développement de l'identité et la découverte de l'autre doit être poursuivi aux différentes étapes du parcours scolaire, selon des modalités appropriées à chaque âge. À cet égard, il serait inapproprié de consacrer certaines années (le primaire) à un enseignement confessionnel pour en réserver d'autres (au secondaire) à une culture religieuse plus diversifiée. Les deux années du cinquième cycle porteront d'autant plus de fruit que les élèves auront pu, au cours des années précédentes, apprendre à connaître leur propre héritage moral et religieux suffisamment pour y puiser des éléments de réflexion autour de questions discutées avec des camarades de convictions différentes. Pour qu'un tel équilibre puisse être atteint, il faut y mettre le temps.

La réduction du temps qui est envisagée risque aussi d'entraîner de sérieuses complications pour l'organisation du travail d'enseignement. Celle qui s'applique au primaire et celle du premier cycle secondaire présentent chacune leurs difficultés spécifiques à cet égard.

La signification de la diminution de temps garanti au primaire est difficile à interpréter. Dans tous les cas où l'enseignante et l'enseignant titulaires d'une classe assument l'enseignement religieux en même temps que sciences et technologie, sciences humaines et citoyenneté, langue d'enseignement et mathématique, tout temps soustrait à l'heure et demie qui est actuellement coutumière pour l'enseignement religieux (ou l'enseignement moral) s'ajoutera normalement à l'une de ces autres matières, afin de maintenir une pleine tâche pour le titulaire. Ce ne sont donc pas les matières réservées à des spécialistes qui pourront y regagner. Il faut se demander si les deux heures ou périodes par semaine actuellement prévues à l'horaire pour l'enseignement religieux et l'enseignement moral sont si excessives, compte tenu que c'est le seul temps qui reste à l'horaire pour une discipline centrée sur le développement personnel du jeune et son intégration de valeurs. Par ailleurs, ce qui serait une perte importante pour ces matières ne représenterait qu'un gain minime pour une autre matière, surtout dans le contexte d'une pédagogie par projets, où le découpage du temps par discipline ne pourra plus se faire avec la même rigueur.

On ne peut donc s'empêcher de se demander si la raison d'être d'une telle réduction de temps relève de préoccupations éducatives ou si elle ne vise pas surtout à laisser entendre aux opposants à l'enseignement religieux scolaire que l'on s'en va vers de moins en moins de religion à l'école. Une fois

fait le choix de maintenir un enseignement de type confessionnel, il faudrait plutôt s'assurer de créer les conditions pour que cet enseignement puisse être valable.

Au secondaire, la coupure proposée du tiers des unités (de 6 à 4) pour le premier cycle laisse profondément perplexe. Si on regroupe les unités sur les deux premières années du secondaire, on ne facilite pas la reprise d'une thématique religieuse au 2<sup>e</sup> cycle, après une césure nette. Par ailleurs, une répartition sur l'ensemble des trois années ferait une fraction de temps si petite que les élèves recevraient une formation bien parcellaire de semaine en semaine et que les spécialistes auraient à enseigner à un très grand nombre de groupes. Il faut en effet tenir compte du fait que la disparition de l'éducation au choix de carrière et de la formation personnelle et sociale, deux matières souvent associées au « champ 14 » qui est celui de ces spécialistes, les prive déjà d'autant d'heures d'enseignement auprès d'un même groupe. Si, à cela, s'ajoute une réduction aussi sévère du temps d'enseignement religieux, leur tâche sera rendue impraticable sans association de l'éducation religieuse à une deuxième discipline appartenant à un autre « champ », ce qui ne va pas sans poser de nouveaux problèmes du point de vue de la formation universitaire et des conventions collectives.

Seule la qualité du temps de présence, assurée par des maîtres sérieusement formés et motivés, pourrait compenser pour la diminution quantitative envisagée. Cette possibilité paraît toutefois sérieusement compromise pour deux raisons principales.

D'une part, on peut s'inquiéter de l'intérêt des futurs maîtres à s'investir dans la formation requise pour une matière si minorisée et même dévalorisée, de même que sur la persévérance des enseignants qui la dispensent actuellement. Risque-t-on alors d'y affecter des personnes non préparées, qui compléteront ainsi leur tâche? La réduction de temps prévue par le projet de loi pourrait ainsi avoir des conséquences dramatiques sur la disponibilité et la qualité du personnel enseignant. Les coupures de temps risquent aussi de rendre très problématique le recours à des spécialistes au primaire, du moins dans les régions moins peuplées, où il leur faudrait enseigner à de trop nombreux groupes dispersés parmi plusieurs écoles.

D'autre part, la suppression des articles 262 et 263 de la L.I.P., sans mesure de substitution, rend plus aléatoire la façon dont la commission scolaire s'acquittera de sa responsabilité au regard du soutien aux activités d'éducation religieuse dans les écoles. La perception de cette suppression pourrait bien être que l'obligation d'assurer un tel soutien est désormais levée. Or il faut un relais entre le ministère de l'Éducation et les écoles pour exercer à la fois un rôle de soutien et de vigilance à l'égard des services d'éducation religieuse. Un responsable du soutien à l'éducation morale, spirituelle et religieuse, prévu par voie législative ou réglementaire, pourrait jouer ce rôle tout en ayant une responsabilité sur le plan pédagogique. Il faudrait évidemment lui donner les moyens d'exercer efficacement sa tâche, notamment en lui donnant accès aux lieux de décision concernant l'éducation religieuse dans les commissions scolaires.

L'accentuation de la qualité qui aurait pu compenser pour la diminution en quantité du temps de présence se trouve donc compromise. Aux raisons qui précèdent s'ajoute la suivante. Les propos du Ministre au sujet de la révision qui devrait être faite dans cinq ans relativement aux clauses nonobstant ont été interprétés comme l'annonce d'une réouverture à court terme de tout le dossier de la place de la religion à l'école. Dans beaucoup de milieux, on n'a pas tardé à se dire que l'on s'approche encore davantage de la fin, et que les mesures annoncées visent simplement à reporter à un peu plus tard l'abolition complète de l'éducation religieuse scolaire. Cette interprétation s'inscrit dans la foulée des nombreuses modifications qui ont été guidées, depuis quelques années, par une logique de laïcisation. C'est comme si le mouvement se continuait malgré le maintien (provisoire?) des services, alors qu'un plus clair message de réaffirmation aurait pu recréer un climat de confiance et d'engagement. Au lieu de cela, l'incertitude qui continue de planer risque de nourrir de l'intérieur une certaine désaffection. Comment, dans un tel contexte, entreprendre la réorganisation des programmes universitaires de formation et l'amélioration des programmes d'études, par exemple, ou inciter les enseignants à des efforts de perfectionnement professionnel accentués? Comment convaincre les directions d'école que les défis administratifs présentés par l'éducation religieuse en valent la chandelle? Ou encourager les conseils d'établissement à ne pas considérer que le minimum d'heures indiqué représente en réalité un maximum?

De façon générale, les facteurs de réticence viennent de l'incertitude à l'égard de la volonté gouvernementale de prendre les moyens pour que la tâche des maîtres en enseignement moral et religieux reste attrayante, réaliste, en vue d'un enseignement de qualité incontestable. La coupure du temps disponible peut être reçue comme une incitation au découragement, une étape de compromis vers

l'attrition totale. Sans le soutien institutionnel nécessaire, des modalités adaptées de formation initiale, une formation continue adéquate dans le cadre de l'actuelle réforme du curriculum, les droits réaffirmés dans la loi seront fort vulnérables.

**Le Comité recommande donc au Ministre de revoir à la hausse le temps alloué à l'enseignement moral et religieux dans la grille horaire, de créer un poste de soutien à l'éducation morale, spirituelle et religieuse dans les commissions scolaires, et de lever l'ambiguïté entourant l'objet de la révision qui devra être faite dans cinq ans.** C'est seulement à ces conditions que l'on pourra s'assurer de continuer à faire un travail valable auprès des jeunes, rendre possible la qualité des services offerts, et reconnaître comme satisfaisantes les garanties obtenues quant au maintien de ces services à l'école publique.

### ***Le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire***

Un certain nombre de questions demeurent sans réponse à l'égard de ce service.

Quelles normes ou balises seraient indiquées quant aux conditions d'exercice de ce service, notamment quant au rapport animateur-élève (ratio) et au temps de présence dans une école?

Par quels moyens cherchera-t-on à vérifier si les personnes embauchées possèdent « l'aptitude à être acceptées et reconnues par les diverses allégeances religieuses et confessions présentes dans l'école »? (*Une réponse...*, 3.1, p. 15).

Pourrait-il arriver que la même personne soit responsable du service à la fois au primaire et au secondaire?

Une période de transition comme celle qui est prévue pourra permettre de résoudre de telles questions avant d'enclencher les processus de mise en œuvre.

### ***Le Comité sur les affaires religieuses***

Ce Comité n'aura qu'un rôle consultatif, sauf pour ce qui est de la composante confessionnelle d'un programme d'enseignement religieux. Il sera rattaché au ministère de l'Éducation. Ici encore, de nombreuses questions doivent être posées.

La justification profonde du remplacement des comités confessionnels par ce nouveau comité est moins claire que si l'on avait ouvert aux différentes confessions l'accès à un enseignement religieux à l'école. Il y a une sorte d'incohérence à vouloir abolir les « privilèges » des catholiques et des protestants dans l'appareil gouvernemental, alors qu'on les perpétue en ce qui a trait à l'enseignement religieux dans les écoles.

La contribution possible du Comité proposé sera grandement réduite par rapport à celle qu'ont pu faire les comités confessionnels actuels. L'absence de personnel permanent et de ressources à consacrer à la recherche, par exemple, pourrait rendre difficile l'accomplissement du mandat tel que défini. **Le mandat du comité devrait comporter le pouvoir de conduire les recherches nécessaires et des ressources adéquates devraient être prévues à cette fin.** À cet égard, on voit mal comment les ressources générales du M.E.Q. (L.I.P., art. 477.26) ou les effectifs réduits du Secrétariat aux affaires religieuses pourraient suffire à la tâche.

Le rattachement de ce Comité au ministère de l'Éducation pose la question de sa nécessaire autonomie à l'égard du politique, surtout si la présidence est nommée par le ministre de l'Éducation. **Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il faudrait à tout le moins que la présidence soit élue par les membres du Comité, comme c'est actuellement le cas pour les comités confessionnels.**

Quel sens faut-il donner au terme «aspects confessionnels» lorsqu'il s'agit du pouvoir d'approbation de ce Comité? (loi 118, art. 25, 3°; 38, 1°). Est-ce à dire qu'au delà des éléments appartenant de manière spécifique à une tradition religieuse, l'État s'attribue l'autorité sur les valeurs morales et les orientations spirituelles à véhiculer dans un programme ? Au-delà de la conformité des enseignements avec la doctrine d'une église donnée, ou leur accord avec l'état présent des connaissances théologiques, exégétiques ou historiques, il y a plusieurs autres aspects interreliés dont il faut tenir compte. Par exemple : les démarches d'apprentissage respectent-elles la liberté de conscience des jeunes? sont-elles favorables au développement de leur discernement moral, spirituel et religieux ? permettent-elles une appropriation à la fois

ouverte et critique des données religieuses présentées? la présentation littéraire, visuelle ou iconographique rend-elle justice à l'expérience religieuse proposée ou en présente-t-elle une image simpliste, idéalisée ou autrement déformée? Autrement dit, il serait pratiquement impossible d'« approuver » les « aspects confessionnels » d'un programme ou d'un matériel didactique sans se prononcer sur lui de façon globale. **Pour cette raison, l'accord du Comité sur les affaires religieuses devrait être requis sur l'ensemble d'un programme ou d'un matériel didactique d'enseignement moral et religieux pour qu'il puisse être proposé à l'approbation du Ministre.**

La composition de ce Comité soulève la question de la compétence des membres pour « approuver » les programmes d'études. Les églises se considéreront-elles adéquatement représentées? De quelle nature sera la consultation que le Comité devra faire auprès de toute confession concernée par un programme d'études? Faudra-t-il obtenir un accord formel? Dans la mesure où les programmes comportent une composante interreligieuse de plus en plus importante, faudra-t-il obtenir un tel accord de la part de tous les groupes religieux dont il sera question dans ces programmes? Afin de parer à ces difficultés, le Comité catholique recommande au ministre de **préciser et de formaliser davantage les modalités des consultations requises auprès des autorités religieuses.** En outre, vu la diversité des points de vue et des expertises dont le Comité sur les affaires religieuses aura à tenir compte ou à obtenir des contributions, **il importerait qu'il ait le pouvoir de créer les comités de travail voulus pour exercer son mandat,** à la manière du Conseil supérieur de l'éducation ou de la Commission nationale des programmes d'études.

## **Conclusion**

Dans l'avis qu'il rendait public en novembre dernier (*Renouveler la place de la religion à l'école*), le Comité indiquait que toute modification importante relativement au statut des écoles ne serait acceptable que si de solides garanties étaient par ailleurs données quant à l'éducation religieuse dans des écoles sans statut confessionnel. L'examen du projet de loi n° 118 et de la déclaration ministérielle conduit le Comité catholique à croire que si certaines assurances juridiques sont données, elles sont en même temps sérieusement fragilisées par un ensemble de facteurs conjoncturels et organisationnels.

Du côté des éléments positifs, il faut ranger le maintien de l'article 41 de la charte québécoise des droits et libertés, la réaffirmation du droit à l'enseignement religieux et à un service d'animation spirituelle, la reconnaissance de la nécessité d'un encadrement des services dans les structures gouvernementales.

Les facteurs de fragilisation sont toutefois nombreux : incertitude quant au rôle effectif des parents dans les conseils d'établissement, réductions substantielles du temps d'enseignement, insuffisance des mesures d'encadrement dans les commissions scolaires, affaiblissement du mandat du Comité gouvernemental chargé de veiller à la qualité de l'éducation religieuse scolaire, autant d'éléments contribuant à entretenir le doute quant aux intentions du gouvernement sur l'avenir de cet éducation à court terme.

C'est pourquoi le Comité catholique adresse un certain nombre de recommandations au Ministre qui lui permettraient de mieux assurer les services d'éducation religieuse dans une école déconfessionnalisée.

- Poursuivre une réflexion politique approfondie dans la direction d'une plus juste reconnaissance des droits des minorités en matière d'éducation religieuse au cours des prochaines années. Pendant cette période, il serait utile de laisser dans la loi une possibilité d'expérimentation au niveau local.
- Prévoir une période d'information et de sensibilisation afin de rendre la déconfessionnalisation des écoles plus compréhensible et acceptable par les milieux où le caractère catholique de l'école apparaît comme naturel ou même nécessaire.

- Reporter de quelques mois l'application de la déconfessionnalisation des écoles, afin de bien en faire saisir les motifs et la portée, notamment dans les milieux où le caractère confessionnel de l'école apparaît comme naturel ou même nécessaire.
- Préciser que des manifestations religieuses demeurent possibles à l'école, dans le respect de la diversité religieuse, de la liberté de conscience et de la culture du milieu.
- Raffermer les dispositions de l'article 74 de la L.I.P. en rendant obligatoire une consultation étendue des parents et du milieu au sujet de l'orientation de leur l'école.
- Revoir à la hausse le temps alloué à l'enseignement moral et religieux dans la grille horaire.
- Créer un poste de soutien à l'éducation morale, spirituelle et religieuse dans les commissions scolaires.
- Lever l'ambiguïté entourant l'objet de la révision qui devra être faite dans cinq ans, en précisant qu'il ne s'agira pas de rouvrir tout le dossier de la place de la religion à l'école.
- Faire en sorte que l'accord du Comité sur les affaires religieuses soit requis sur l'ensemble d'un programme ou d'un matériel didactique d'enseignement moral et religieux avant qu'il puisse être proposé à l'approbation du Ministre.
- Préciser et formaliser davantage les modalités des consultations requises auprès des autorités religieuses en vue de l'approbation d'un programme d'études ou d'un matériel didactique en enseignement moral et religieux.
- Donner au Comité sur les affaires religieuses les ressources nécessaires pour exercer son mandat, notamment le pouvoir de mener des recherches et de se donner des comités de travail.
- Faire en sorte que la présidence du Comité sur les affaires religieuses soit élue par ses membres, comme c'est actuellement le cas pour les comités confessionnels.